

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1803137

Association LAVAL VIVRE VERT et autres

M. A.B...
Juge des référés

Ordonnance du 25 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2018, l'association Laval Vivre Vert, Mme C...et M. D... demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la délibération du 20 novembre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Laval a approuvé la désaffectation et le déclassement de l'aire de stationnement située rue Sainte-Anne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2018, la commune de Laval, représentée par Me Marchand, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 6 avril 2018 sous le n° 1803176 tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. B... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 avril 2018 à 10h30 :

- le rapport de M. B..., juge des référés ;
- les observations de Me Léon, substituant Me Marchand, représentant la commune de Laval ;

- les observations de Mme C...et de M. D....

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des écritures en défense de la commune de Laval que l'aire de stationnement située en bordure de la rue Saint-Anne et non plantée d'arbres, dont le déclassement a été prononcé par une délibération du 20 novembre 2017 a été cédée, avec d'autres parcelles, bâties ou non, faisant partie du domaine privé du centre hospitalier de Laval et de la commune de Laval, à la société Saint-Julien aux termes d'un acte notarié signé le 28 décembre 2017 ; que les biens objet de cette vente sont destinés à accueillir une opération immobilière, pour laquelle aucune autorisation d'urbanisme n'est encore intervenue ; qu'ainsi aucune urgence ne s'attache à la suspension des effets de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Laval présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Laval Vivre Vert et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Laval en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Laval Vivre Vert, à Mme C..., à M. D...et à la commune de Laval.

Fait à Nantes, le 25 avril 2018.